

**Décision : MERC07-00093**

**Numéro de référence : Q06-80155-8**

Date de la décision : Le 11 mai 2007

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 7 mai 2007

Présent : Gilles Tremblay  
Commissaire

---

Personnes visées :

1-M-30036C-680-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

R-569884-1

**9135-4902 QUÉBEC INC.**  
189, rang de l'Église Sud  
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec)  
J0H 1T0

- Intimée -

Procureur de la Commission : M Maurice Perreault

**LA PROCÉDURE**

La Commission est saisie du dossier de 9135-4902 QUÉBEC INC. (9135) afin de décider s'il présente des déficiences qui affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Le 11 avril 2007, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à 9135 un « Avis d'intention et de convocation » (avis) qui fait état des déficiences reprochées. Cette entreprise a des amendes échues et non payées. Également, les personnes qui la dirigent auraient une cote de sécurité « insatisfaisant ». Différents documents relatifs aux reproches adressés à cette personne étaient joints à l'avis.

9135 a pris possession de l'avis le 17 avril 2007. Cependant, elle était absente et non représentée lors de l'audience. La Commission a suspendu celle-ci afin que les services administratifs puissent communiquer avec les dirigeants de cette entreprise. Leur démarche est demeurée vaine, personne ne répondant au téléphone.

#### **LE DROIT APPLICABLE**

Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (LPECVL) qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>2</sup>.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd<sup>3</sup>. La Commission attribue cette cote quand une personne, un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »<sup>4</sup>. Enfin, la Commission peut aussi appliquer à un administrateur la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle vient d'attribuer à son entreprise.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre P-30.3.

<sup>2</sup> LPECVL, article 1.

<sup>3</sup> LPECVL, article 12.

<sup>4</sup> LPECVL, article 27.

**LES FAITS ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION**

Bien que la Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise, elle ne mentionnera que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Voici les facteurs qui amènent la Commission à modifier la cote de sécurité de 9135 par une cote portant la mention « insatisfaisant » :

1. Selon sa déclaration au Registraire des entreprises du Québec, 9135 fait affaires à partir du 189, rang de l'Église Sud à Saint-Marcel-de-Richelieu<sup>5</sup>. Cette entreprise transporte des marchandises générales à l'extérieur du rayon de 160 kilomètres de son port d'attache, principalement aux États-Unis et en Ontario.
2. Entre le 1<sup>er</sup> et le 30 mars 2006, 9135 a obtenu 16 permis spéciaux afin d'effectuer du transport aux États-Unis. L'agence qui a servi d'intermédiaire pour l'obtention de ces permis a facturé FREEDOM TRANSPORT au 1180, chemin Plouffe à Saint-Jacques<sup>6</sup>.
3. Les formulaires de demande de permis sont identifiés au nom de 9135<sup>7</sup>. Cependant, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de la demanderesse sont ceux de FREEDOM TRANSPORT. De plus, la personne à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires, c'est Manon. Cette dernière a même écrit et signé une note à la main demandant d'expédier les factures à FREEDOM TRANSPORT<sup>8</sup>.
4. FREEDOM TRANSPORT a une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »<sup>9</sup> et elle appartient à M Stéphane Chagnon, le conjoint de Mme Manon Choquet. Ces deux personnes font l'objet d'une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sur le réseau routier québécois depuis le 27 février 2001<sup>10</sup>. La Commission leur a appliqué la déclaration d'inaptitude totale qu'elle venait de prononcer à l'égard de 9061-2110 QUÉBEC INC. Également, le 23 mars 2006, la Commission a appliqué à Mme Manon Choquet et à M Stéphane Chagnon la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à l'égard de

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-3, page 54.

<sup>6</sup> Pièce CTQ-3, pages 88 et 89.

<sup>7</sup> Pièce CTQ-3, pages 91 à 120.

<sup>8</sup> Pièce CTQ-3, page 120.

<sup>9</sup> Décision MCRC06-00053.

<sup>10</sup> Décision MCRC01-00031.

6192301 CANADA LTÉE<sup>11</sup>.

En résumé, la prépondérance de la preuve est à l'effet que 9135 est utilisée par FREEDOM TRANSPORT et Mme Manon Choquet pour contourner l'interdiction de mettre en circulation des véhicules lourds dont ils font l'objet. Les demandes de permis auprès des autorités américaines démontrent que ces deux personnes exercent un rôle déterminant au sein de 9135. C'est pourquoi la Commission interviendra afin de mettre fin à cette situation.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

MODIFIE la cote de sécurité de 9135-4902 QUÉBEC INC. afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

---

Gilles Tremblay  
Commissaire

décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.

---

<sup>11</sup> Décision MRC06-00053.